

avocat de la cité de Winnipeg, a soutenu que le paragraphe 2 ne se rapporte qu'à ce qui est *ultra vires* par l'effet du paragraphe 1. Voici ce qu'il dit: (page 43) "Pour moi je ne puis concevoir la proposition qui mènerait à la conclusion que le paragraphe 2 avait pour but de s'appliquer à des cas qui étaient *intra vires*; et qu'il me soit permis de faire observer qu'il serait contraire à l'intention et à l'esprit de cette législation de prescrire l'intervention du parlement, non pas où la législature provinciale a dépassé ses pouvoirs—cela je pourrais le concevoir—je pourrais me ranger à cela—il n'y aurait en cela rien de contraire au cours général de la législation—mais de permettre au parlement fédéral d'intervenir pour ne pas réparer des erreurs où la législature provinciale s'est trompée et a exercé ses pouvoirs."—Ici, dans une interruption par Leurs Seigneuries, lord MacNaughton demande: "Supposons que des droits aient été créés après l'union, et qu'ensuite ces droits aient été supprimés par une loi?" Il n'est pas fait de réponse directe à cette question, mais plus loin (p. 44) sir Horace continue en ces termes: "Cela revient tout au même point, à savoir, que la minorité protestante ou catholique a le droit de s'adresser au gouverneur général en conseil si elle est lésée. De quoi peut-elle avoir à se plaindre? Eh, mais! de ce qu'on la prive d'un droit ou privilège qu'elle devrait avoir et dont elle a droit de jouir. Si elle n'a pas, par la loi, le droit d'en jouir elle n'est privée de rien, et ce serait un système extraordinaire de législation, eu égard à la nature de cet acte, de dire que le parlement fédéral a en certains cas à siéger comme cour d'appel d'une législature provinciale pour ne pas réparer des erreurs où le parlement provincial a par méprise légiféré sur des matières qui ne sont pas de son ressort. * * * Si c'est là l'effet qu'il faut reconnaître à ces paragraphes, j'oserai faire observer à Vos Seigneuries qu'il aura des conséquences un peu surprenantes, en ce que pour la première fois il fera du parlement fédéral une cour d'appel ou en fera le juge des actions de la législature provinciale, ou, en d'autres termes, mettra la législature provinciale dans une position telle que ses décisions pourront être contrôlées par le parlement fédéral, et par conséquent, dans une position d'infériorité."

J'ai cité au long parce que d'éminents avocats ont énergiquement exposé cette manière de voir, et aussi pour montrer que l'attention de Leurs Seigneuries a été fortement attirée sur les dispositions du paragraphe 2. Le rapport entier démontre que tous les paragraphes des deux articles des deux actes en question ont été discutés à fond.

Dans le jugement, Leurs Seigneuries disent que:—"Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, ne diffèrent que légèrement des paragraphes correspondants de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. La seule différence importante est que dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba, les mots 'par la loi' sont suivis des mots 'ou par la coutume', qui ne se rencontrent pas dans le passage correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Il y aurait une différence marquée et très considérable entre les paragraphes correspondants si dans l'un les droits et privilèges de la minorité religieuse étaient reconnus comme sujets de protection en quelque temps qu'ils fussent acquis, tandis que dans l'autre ils ne seraient pas reconnus comme sujet de protection à moins qu'ils n'existassent à l'époque du passage de la loi fondamentale.

Ne voulant pas donner trop d'importance à cela, examinons nous-mêmes les paragraphes en question. Dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba il y a une limitation de temps formelle: les droits et privilèges qui y sont sauvegardés relativement aux écoles confessionnelles sont ceux qui existaient (par la loi ou la coutume) au moment de l'union, tandis que dans le paragraphe 2 il n'est pas question de temps du tout; et la conclusion à laquelle on arrive naturellement—à prendre les deux paragraphes ensemble—est que relativement aux droits et privilèges dont il est question dans le dernier, l'époque de leur origine est sans conséquence. Tel est aussi le sens ordinaire et naturel du paragraphe 2 pris tout seul. Pris tout seul, il est assez large pour embrasser les droits et privilèges existants au moment de l'acte passé ou de la chose faite dont on se plaint. L'existence du droit, et non l'époque de sa création, est le fait essentiel. Et cela s'accorde avec les dispositions correspondantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, où le paragraphe 1 parle de droits,

etc., acq
de droit
il n'y av
les mot
l'Acte d

Il y
l'abrogat
ment, to
possédés
de les ré
qu'il en s
Unis, qu
loi que c
été jugé
essentielle
ont été ac
par exer
etc., mais
aussi aux
Ces actes

Il est
taires qu
qu'elle a
puis donn
à savoir, c
fait que la
férer, par
ouvre la p
tif concurr
propos. E
ment si les
d'un acte
mais dans
législature.

Toute
éclaircie à
tannique d
Nord doive
les disposit
l'acte génér
ne semble p
Manitoba, e
tutionnelles
gatoires pou
tion des mo
ture" avant
la dispositio
devant les t
différences d
sens suggère
restent entiè
déclaré qu'av
privilège rel
avait rien à
été établi. de
avant l'union
droits et priv
l'union.